

2025 – 071 : 06/02/2025

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DU 10 FEVRIER AU 07 MARS 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
Vu, la demande en date du 30 Janvier 2025 par laquelle la société CASTILLON TP - Rue du Bois de la Ville - 64120 SAINT PALAIS pour le compte de la Société DALKIA – 20 Avenue Pierre Massé – 64000 PAU sollicite un arrêté de circulation afin de sécuriser les travaux de réalisation du réseau de chaleur.

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 février 2025 au 07 mars 2025, afin de faciliter les travaux de réalisation du réseau de chaleur au droit de le rue Rocgrand, la circulation sera en sens unique depuis l'avenue du Gouverneur Général Bordes vers le lycée du 4 Septembre. La circulation sera interdite dans le sens lycée du 04 septembre – Gouverneur Général Bordes. Pour des besoins ponctuels de travaux la rue pourra être barrée. Une déviation sera alors installée par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société CASTILLON TP - Rue du Bois de la Ville - 64120 SAINT PALAIS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 06 février 2025

AFFICHÉ LE :



LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

